



Arrêt

**n° 201 983 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
 Rue Charles Parenté 10/5
 1070 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 29 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante tire son moyen de la violation des articles 7, al. 1^{er}, 1^o, et 62, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance, de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. Dans ses développements, la partie requérante invoque également l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.3. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.4. La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 3 octobre 2017, le Conseil de céans, en son arrêt n° 193 088, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

En outre, il apparaît que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle ne présente plus en tout état de cause un intérêt à invoquer la violation de l'article 13 de la CEDH.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS